



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier – Direction Immobilière Territoriale Centre-Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 9 rue Nina Simone, BP 34112 – 44041 NANTES CEDEX 01, représentée par M. Laurent FEVRE en sa qualité de Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Centre-Ouest de SNCF Immobilier, lui-même représenté par M. Sylvain GOUTTENEGRE, dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de la Société nationale SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à convention de Services Immobiliers du 1er janvier 2026, par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant : La Société ETEX FRANCE EXTERIORS au capital de 15 416 584 Euros, immatriculée au registre du commerce de VERSAILLES sous le n°515 331 346, dont le siège est situé 2 Rue Charles Edouard Jeanneret à POISSY (78300), représentée par son Président, Monsieur Jonathan COURCELLES, et par sa Directrice du service immobilier, Madame Sandrine DELATOUCHE, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent.

3. Bien occupé :

Un terrain nu d'une superficie 5 000 m² situé « hors-site », rue Bahon Rault à SAINT-GREGOIRE (35760) et est repris au cadastre de ladite commune sous le n°41p de la Section BB.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	

. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de la procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause et les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En l'espèce, le BIEN se situe devant la propriété de la société ETERNIT SAS, occupée par l'OCCUPANT, et constitue le seul accès permettant de desservir ladite propriété. Par conséquent, l'OCCUPANT n'a pas d'autre choix que d'utiliser le BIEN appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau afin d'accéder à ladite propriété. Il est précisé qu'ETERNIT SAS est la société mère de l'OCCUPANT.

La convention d'occupation vise à régulariser l'aménagement réalisé par l'OCCUPANT. En effet, une partie de la parcelle cadastrale n°41 de la section BB a été aménagée en voie de circulation routière alors qu'aucune convention ne l'y autorise conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (L 2122-1). Ainsi, la présente convention veille à autoriser l'aménagement et l'utilisation dudit BIEN.

La convention est accordée pour une durée de deux (2) ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 pour se terminer à la date de signature de l'acte authentique opérant la cession du bien considéré au profit de la société ETERNIT SAS. Cette date est fixée au plus tard le 31 août 2027.

5. Information :

Renseignements techniques et administratifs : Gestionnaire ESSET : M. Romain Penaud / Courriel : romain.penaud@eset-pm.com / Adresse : 34, Place Viarme 44000 NANTES

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat, de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
greffe.ta-rennes@juradm.fr